

# Règlement des examens

Année universitaire 2016 - 2017



FACULTÉ DES SCIENCES  
MONTPELLIER

## MASTERS

Sciences, Technologies, Santé



# **RÈGLEMENT DES EXAMENS DE MASTERS**

## **Masters - Sciences, Technologies, Santé**

### **SOMMAIRE**

#### **Préambule**

#### **I - Organisation des enseignements**

- Article 1
- Article 2
- Article 3
- Article 4
- Article 5
- Article 6

#### **II - Inscriptions Administrative et Pédagogique**

- Article 7 - Inscription Administrative
- Article 8 - Inscription Pédagogique
- Article 9 - UE hors habilitation UFR Faculté des Sciences (LMD4)
- Article 10 - UE supplémentaires
- Article 11 - Approbation du Contrat Pédagogique Semestriel (CPS)
- Article 12 - Validation des acquis

#### **III - Validation d'UE**

- Article 13 - Modalités de contrôle des connaissances
- Article 14 - Les blocs d'UE
- Article 15 - Acquisition d'UE
- Article 16 - Capitalisation

#### **IV - Validation d'année et de semestre**

- Article 17 - Validation du semestre par acquisition de l'ensemble des UE
- Article 18 - Compensation semestrielle
- Article 19 - Fonctionnement des jurys

#### **V - Progression**

- Article 20 - Progression au cours de l'année administrative
- Article 21 - Redoublement

#### **VI - Obtention du diplôme de Master**

- Article 22 - Obtention du diplôme de Master STS
- Article 23 - Supplément au diplôme (ou annexe descriptive au diplôme)
- Article 24 - Mentions au mérite
- Article 25 - Délivrance du diplôme de Maîtrise
- Article 26 - Obtention du diplôme de Master

#### **VII - MCC spécifiques**

- Article 27 - MCC dérogatoires

# **RÈGLEMENT DES EXAMENS DE MASTERS**

## **Masters - Sciences, Technologies, Santé**

### **Vu le code de l'Éducation,**

- le décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation ;
- l'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade de Master ;
- l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de Licence, de Licence professionnelle et de Master ;
- la circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap ;
- le décret n°2015-79 du 28 janvier 2015 modifiant les dispositions relatives à la procédure disciplinaire applicable dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur et devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;
- le règlement intérieur de l'Université de Montpellier et notamment ses articles 27, 32 et 34 ;
- la charte des examens de l'université de Montpellier en date du 12 octobre 2015 ;
- le vote du Conseil de la Faculté des Sciences de Montpellier en date du 8 juin 2016 ;
- l'avis du Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Montpellier en date du ... ;
- la décision du Conseil d'Administration de l'Université de Montpellier en date du ... .

## **RÈGLEMENT DES EXAMENS DE MASTERS**

### **Masters - Sciences, Technologies, Santé**

#### **Préambule**

Les diplômes sont délivrés conformément aux habilitations accordées par le Ministère. Le diplôme de Licence STS sanctionne un niveau validé par l'obtention de 180 European Credit Transfert System (ECTS ou Système Européen de Transfert de Crédits) (cf. Art. 2 Arrêté du 23 avril 2002).

#### **I - Organisation des enseignements**

##### **Article 1**

L'UFR Faculté des Sciences de l'Université de Montpellier organise l'offre de formation de la Licence Sciences, Technologies, Santé (STS) sous forme de semestres (6 pour la Licence).

Chaque semestre correspond à 30 ECTS et forme un ensemble cohérent d'Unités d'Enseignements (UE). L'année universitaire est organisée en deux périodes, l'une dite semestre impair et l'autre dite semestre pair.

##### **Article 2**

Les enseignements conduisant à la Licence STS sont structurés en mentions. Chaque mention de licence est placée sous la responsabilité d'une équipe de formation de la mention dirigée par un responsable de mention.

##### **Article 3**

Chaque mention est organisée sous la forme de parcours types de formation initiale et continue. A ce titre, l'étudiant sera dans la suite de ce texte entendu au titre de la formation initiale et de la formation continue. Ces parcours-types sont organisés de manière à permettre aux étudiants d'élaborer progressivement leur projet de formation et, au-delà, leur projet professionnel. Pour cela l'UFR Faculté des Sciences de l'Université de Montpellier propose des semestres types correspondant à ces parcours types.

Exceptionnellement, l'étudiant peut demander une composition personnelle d'UE pour un semestre. Ce semestre personnalisé doit être validé par la Direction de la Faculté des Sciences qui veillera au respect des exigences définies dans le document d'accréditation.

##### **Article 4**

Les quatre semestres du Master STS (notés S1, S2, S3 et S4) comprennent des UE obligatoires et des UE choisies par l'étudiant au sein de listes fixées par l'UFR Faculté des Sciences. L'UFR Faculté des Sciences garantit la compatibilité des emplois du temps des enseignements des UE obligatoires au sein des semestres types. La formation associe, à des degrés divers et selon les parcours, des enseignements théoriques, méthodologiques, pratiques et appliqués, et des travaux personnels (projets tuteurés, rédactions de mémoires, travaux en autonomie guidée, stages, ...). Ces UE peuvent être regroupées en blocs d'UE permettant d'assurer un seuil de compétences propres à chaque parcours et définis par l'équipe pédagogique. Pour chaque parcours les modalités de contrôle dans ces blocs, s'ils existent, sont affichés sur le site de la FdS.

##### **Article 5**

Les semestres types sont décrits pour chaque mention. Le contenu pédagogique, les objectifs, les socles de compétences associés à chaque bloc d'UE et le mode de contrôle des connaissances de chaque UE sont définis dans le Catalogue de l'Offre de Formation de la Faculté des Sciences. Ces indications guident les étudiants lors de leurs inscriptions pédagogiques.

## **RÈGLEMENT DES EXAMENS DE MASTERS**

### **Masters - Sciences, Technologies, Santé**

#### **Article 6**

Toutes les UEs proposées sont rattachées au semestre indiqué sur le parcours type, en cas d'impossibilité d'ouverture de l'une d'elles une UE de substitution sera proposée par l'équipe pédagogique.

## **II - Inscriptions Administrative et Pédagogique**

#### **Article 7 - Inscription Administrative**

Toute personne désirant suivre un enseignement de master doit être régulièrement inscrite à l'université. Elle prend une inscription administrative annuelle.

Pour être inscrit en 1ère année de Master STS, l'étudiant doit :

- soit justifier d'un diplôme national conférant le grade de Licence dans un domaine compatible avec celui du diplôme national de master,
- soit justifier d'une des validations prévues dans le décret n° 2002-529 du 16 avril 2002 pour application des articles L. 613-3, L. 613-4 et L. 613-5 du code de l'éducation au titre de la VAE (validation des acquis de l'expérience) ou de la VAP (validation des acquis professionnels),
- soit justifier d'une Validation de ses Etudes Supérieures (VES) dans le cadre de ce même décret n° 2002-529 du 16 avril 2002, pour application des articles L.613-3 et L. 613-4.

L'accès aux parcours du Master STS est soumis pour évaluation et orientation à l'examen d'un dossier déposé par le candidat.

#### **Article 8 - Inscription Pédagogique**

Tout étudiant inscrit administrativement doit s'inscrire pédagogiquement à chacune des deux périodes, semestre impair et semestre pair, de l'année administrative. L'inscription pédagogique est obligatoire pour pouvoir suivre les enseignements et passer les examens. Au début de chaque période, chaque étudiant s'inscrit à un ensemble d'UE proposé par le parcours qu'il choisit pour un total semestriel de 30 ECTS. Cet ensemble correspond à un semestre type et constitue un ensemble cohérent d'UE qui permettra la validation du semestre (cf. Art. 16 et 17). L'étudiant inscrit ce choix dans un contrat pédagogique semestriel - CPS - Les étudiants acceptés en année de césure font exception à cette règle.

#### **Article 9 - UE hors parcours type de l'UFR Faculté des Sciences (LMD4)**

Lorsqu'un étudiant a obtenu des ECTS antérieurement à l'année universitaire en cours, soit extérieurement à l'Université de Montpellier soit dans cette université mais hors LMD4, sans qu'un semestre complet puisse être validé, l'équipe pédagogique peut, après expertise et sur la demande de l'étudiant, intégrer la totalité ou une partie de ces UEs dans son contrat pédagogique.

Lorsqu'un étudiant est amené à suivre simultanément des UE extérieures à l'UFR Faculté des Sciences de l'Université de Montpellier dans le cadre, de co-accréditations, partenariats ou conventionnements, un parcours spécifique personnalisé lui sera proposé par l'équipe pédagogique. Lorsqu'un étudiant souhaite effectuer un semestre dans une université étrangère (Erasmus, Crepuq), son projet doit être validé par l'équipe de formation et les UE choisies seront identifiées dans son CPS.

## **RÈGLEMENT DES EXAMENS DE MASTERS**

### **Masters - Sciences, Technologies, Santé**

#### **Article 10 - UE supplémentaires**

Exceptionnellement ou dans le cadre de parcours labellisés CMI et au début de chaque période, l'étudiant peut demander ou être amené à suivre une ou des UE supplémentaires. Sur proposition de l'équipe de formation cette ou ces UE supplémentaire(s) peuvent être inscrite(s) dans le CPS, sachant qu'elles n'entrent pas dans les règles de validation du semestre (cf. art. 16 et 17).

#### **Article 11 - Approbation du Contrat Pédagogique Semestriel (CPS)**

Cette approbation est automatique dans le cadre des parcours types, pour les parcours non automatiques elle est délivrée après examen par l'équipe de formation de la mention la mieux adaptée. Celle-ci juge de la cohérence et du niveau du projet de l'étudiant et au respect des règles de progression. Après justification, cette approbation donne autorisation d'inscription pédagogique semestrielle.

#### **Article 12 - Validation des acquis**

La Validation des Acquis Professionnels (VAP) ou de l'Expérience (VAE) est prononcée par le Président de l'Université sur proposition des jurys ou des commissions compétentes définies par ailleurs. Les étudiants peuvent souhaiter faire valoir des acquis de l'enseignement supérieur, acquis en France en dehors de la Faculté des Sciences. Lorsque cette demande concerne un semestre ainsi validé, l'enseignant responsable de la mention concernée est autorisé à garder la moyenne semestrielle obtenue par l'étudiant dans un autre établissement français. A défaut, une validation des acquis globale sera attribuée avec les nombres d'ECTS correspondant. Lorsque cette demande concerne une ou plusieurs UE(s), dans le cadre d'un semestre non validé, l'enseignant responsable de la mention concernée, après concertation auprès des enseignants responsables des UE(s) pouvant être équivalentes à la FDS, peut, s'il le souhaite, conserver la note de l'UE acquise par l'étudiant dans un autre établissement français. A défaut, une UE validée sera affectée de la note de 10/20. Ces UE pourront par équivalence être intégrées après acceptation de l'équipe pédagogique dans le PST de l'étudiant.

Les notes aux UE validées acquises hors du système universitaire Français ne sont pas intégrées dans le calcul de la moyenne semestrielle sauf à la demande expresse de l'équipe enseignante.

### **III - Validation d'UE**

#### **Article 13 - Modalités des contrôles de connaissances**

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées soit par un Contrôle Continu et régulier (CC), soit par un contrôle terminal (E), soit par des Travaux Pratiques (TP), soit par un Oral (O), soit par une combinaison de ces modes - dans ce cas, les différents modes comptent au prorata de leur coefficient selon les règles spécifiées ci-dessous. La nature de ces modes de contrôle (écrit, oral, CC, TP), la durée, le coefficient, le nombre de sessions d'examens ainsi que la désignation de l'organisateur de chaque épreuve définissent les modalités de contrôle des connaissances particulières de chaque UE qui sont votées et affichées en début d'année universitaire. Les conditions et l'organisation des examens sont règlementées dans la Charte des examens jointe en annexe du présent document.

#### **L'organisation des épreuves**

Pour les épreuves à contrôle terminal organisées par la FdS, la durée de l'épreuve de session 2 ne peut excéder celle de session 1. La durée maximum est de 3 heures. Les autres épreuves sont à la charge du responsable de l'UE.

## **RÈGLEMENT DES EXAMENS DE MASTERS**

### **Masters - Sciences, Technologies, Santé**

#### **Le calcul de la note de l'UE**

Les coefficients associés aux types de contrôle définissent la note. La somme des coefficients devant assurer la totalité de la note.

**a) Le contrôle continu intégral (CCI)** est évalué par deux notes au minimum pour les UE à 2,5 ECTS ou par trois notes au minimum pour les UE à partir de 5 ECTS ou plus. Le CCI peut se combiner avec des TP et/ou des oraux. Le CCI nécessite une seconde session qui sera à la charge de l'enseignant responsable de l'UE. Le mode d'évaluation pour cette seconde session est librement défini par l'enseignant responsable qui sera chargé de l'organiser.

**b) L'examen terminal (E)** peut se combiner avec du Contrôle Continu (CC), des TP et/ou de oraux. La totalité des coefficients devant assurer 100% de la note. Toutefois si du CC est présent la règle du «max» est appliquée. Cette règle compare les notes du contrôle terminal et celui du CC. Si la note de contrôle terminal est supérieure à celle du CC elle se substitue à celle-ci. L'examen terminal (E) nécessite une seconde session et la règle du max continue à être appliquée.

**c) L'examen de TP** peut se combiner avec du CCI, un examen terminal (avec ou sans CC) et/ou de oraux. Une ou deux sessions peuvent être envisagées. En cas de session unique la note de session 1 est reportée.

**d) L'examen oral** peut se combiner avec du CCI, un examen terminal (avec ou sans CC) et/ou des TP. En cas de session unique la note de session 1 est reportée.

Au cours d'une même année universitaire, si l'UE est repassée en seconde session la meilleure des deux notes obtenues à chaque session est conservée. L'entité responsable de l'organisation des épreuves (UFR Faculté des Sciences ou Responsable de l'UE) garantit la compatibilité des examens pour les UE du contrat pédagogique semestriel de chaque étudiant.

Durant l'année de redoublement :

- seules peuvent être repassées les UE(s) non acquises l'année précédente,
- les notes des UE(s) non acquises sont remises à zéro (E, O, TP, CC) et pourront être repassées durant l'année de redoublement.

#### **Article 14 - Les blocs d'UE**

Les parcours peuvent présenter un ou des regroupements d'UE appelés blocs. Ces blocs décidés par les équipes pédagogiques permettent de garantir à l'étudiant des socles de compétences. Le nombre de bloc n'est pas limité. Un bloc doit être constitué d'au moins une UE. La valeur moyenne obtenue sur un bloc comparée à une note seuil permet de valider un socle de compétence. Les notes de seuil ne peuvent excéder 10 et peuvent différer entre les blocs. Si pour chacun des blocs définis par l'équipe pédagogique la note moyenne est supérieure ou égale à la note de seuil la compensation semestrielle peut alors être appliquée. Cette compensation est établie sur l'ensemble des UEs du CPS.

#### **Article 15 - Acquisition d'UE**

L'acquisition d'une UE est assujettie à un certain nombre de règles :

- une UE est acquise lorsque sa moyenne est  $\geq 10/20$ ,
- une UE est acquise si la compensation semestrielle peut être appliquée et si la note moyenne sur le semestre est supérieure à 10,
- attention la compensation dans un bloc ne s'applique pas,



## **RÈGLEMENT DES EXAMENS DE MASTERS**

### **Masters - Sciences, Technologies, Santé**

- une UE acquise en première session sur un semestre non acquis peut-être repassée en seconde session si une demande de renonciation est faite en bonne et due forme et dans les dates définies. L'UE sera alors non acquise en session 1 et la meilleure des notes des deux sessions sera reportée en seconde session.
- une UE non acquise en première session faisant partie d'un semestre obtenu par compensation peut-être repassée en seconde session si une demande de renonciation sur le semestre est faite en bonne et due forme. Le semestre sera alors acquis en seconde session et la meilleure des deux notes des deux sessions sera reportée pour le calcul de l'UE et du semestre.
- une UE acquise en première session faisant partie d'un semestre acquis peut-être repassée en seconde session si une demande de renonciation sur le semestre et sur l'UE est faite en bonne et due forme. Le semestre sera alors acquis en seconde session et la meilleure des deux notes des deux sessions sera reportée pour le calcul de l'UE et du semestre.
- L'acquisition est définitive et les crédits européens correspondants (ECTS) sont capitalisés,
- une UE qui fait partie d'un semestre acquis par compensation semestrielle est validée, même si la note de l'UE elle-même est inférieure à 10/20. Cette note inférieure à 10/20 est maintenue et visible sur le relevé de notes ainsi que sur l'annexe descriptive au diplôme.

#### **Article 16 - Capitalisation**

Les UE acquises sont capitalisables, c'est-à-dire utilisables ultérieurement sans limite de temps, à condition toutefois que leurs contenus restent adaptés au nouveau parcours envisagé. Toute UE non acquise n'est pas capitalisable, il ne peut y avoir conservation des notes d'une année universitaire sur l'autre.

#### **IV - Validation de semestre**

Toute demande de renonciation implique que le semestre ne pourra pas être acquis en première sessions.

#### **Article 17 - Validation du semestre par acquisition de l'ensemble des UE**

Lorsque toutes les UE inscrites au CPS (hormis la ou les UE supplémentaires) ont été acquises, alors le semestre correspondant est validé et les 30 ECTS acquis. Une UE ne peut intervenir que dans la validation d'un seul semestre d'un parcours de formation.

#### **Article 18 - Compensation semestrielle**

Un étudiant n'ayant pas acquis toutes les UE de son semestre pourra néanmoins le valider (et acquérir les 30 ECTS) :

- si la règle de compensation semestrielle est applicable et que la moyenne est supérieure ou égale à 10/20,
- si le jury semestriel concerné le décide lorsque la moyenne générale est inférieure à 10 sur 20 (points jury accordés sur le semestre et/ou sur les UE) ou lorsque l'étudiant a suivi un semestre dans une autre université sans y avoir acquis les 30 ECTS.

#### **Article 19 - Fonctionnement des jurys**

Pour le M1, un jury semestriel délibère sur l'attribution de chaque semestre, le jury du semestre pair délibère également sur l'attribution du diplôme intermédiaire (maîtrise). Pour le M2, un jury semestriel délibère sur l'attribution de chaque semestre, le jury du semestre pair délibère également sur l'attribution du diplôme de Master.



## RÈGLEMENT DES EXAMENS DE MASTERS

### Masters - Sciences, Technologies, Santé

#### V - Progression

##### Article 20 - Progression au cours de l'année administrative

Lorsque l'étudiant n'a pas validé son semestre impair, il est autorisé à s'inscrire dans le semestre pair consécutif mais il est fortement encouragé à tout mettre en œuvre pour acquérir lors de la deuxième session des examens terminaux les UE non acquises. La validation des deux premiers semestres (S1 et S2) de Master STS est indispensable pour accéder au semestre 3.

##### Article 21 - Redoublement

Le passage en année supérieure n'est pas possible si l'année en cours n'a pas été validée. En cas de redoublement, l'étudiant souscrit un contrat pédagogique semestriel pour le ou les semestre(s) non validé(s) présentant toutes les UE y compris les UE acquises, pour permettre un calcul de validation du semestre sur l'ensemble des UE du CPS. Les notes des UE acquises sont conservées (capitalisation, cf. Art. 15) alors que les notes des UE non acquises sont automatiquement effacées du fait de la nouvelle inscription.

#### VI - Obtention du diplôme de Master

##### Article 22 - Obtention du diplôme de Master STS

Le diplôme de Master STS, assorti d'une mention d'inscription (spécialité) conformément aux habilitations données par le Ministère, est délivré à tout étudiant ayant validé chacun des quatre semestres (cf. art.16 et 17).

##### Article 23 - Supplément au diplôme (ou annexe descriptive au diplôme)

La délivrance du diplôme s'accompagne d'un supplément au diplôme décrivant la formation suivie, les connaissances et les compétences validées par ce titre.

##### Article 24 - Mentions au mérite

En accord avec la circulaire n°2006-202 du 8 décembre 2006, lors de la délivrance du diplôme de Licence STS ou de Master STS, il n'est pas précisé de mention au mérite (très bien, bien, assez bien, passable).

##### Article 25 - Délivrance du diplôme de Maîtrise

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 25 avril 2002, les parcours permettent la délivrance, au niveau intermédiaire, du diplôme de Maîtrise « Sciences, Technologies et Santé » sanctionnant un niveau correspondant à l'obtention des 60 premiers ECTS acquis après la Licence. Les étudiants ayant validé les deux premiers semestres du Master STS (soit 60 ECTS) dans le cadre d'un projet individuel d'études de master approuvé par l'équipe de formation de la mention, et qui en font la demande par anticipation au cours de l'année d'inscription administrative correspondant au M1, obtiendront le diplôme de Maîtrise assorti de la mention correspondante.

##### Article 26 - Délivrance du diplôme de Master

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 25 avril 2002, les parcours permettent la délivrance du diplôme de Master « Sciences, Technologies et Santé » sanctionnant un niveau correspondant à l'obtention des 120 ECTS acquis après la Licence.

## RÈGLEMENT DES EXAMENS DE MASTERS

### Masters - Sciences, Technologies, Santé

---

#### VII - MCC Spécifiques

##### Article 27 - MCC dérogatoires

Certains masters sont soumis à des modalités de contrôle spécifiques, dérogatoires à celles générales énoncées ci-dessus.